

**FONDS DE REVENU DE RETRAITE
DE PLACEMENTS NORDOUEST & ÉTHIQUES S.E.C., FRR 1503**

**Entente en vertu de
la Loi sur les régimes de retraite de la Province de l'Ontario
concernant les transferts dans un
FONDS DE REVENU VIAGER (FRV) régi par l'Annexe 1.1**

ATTENDU QUE le Rentier soussigné a présenté une demande pour un fonds de revenu de retraite (le « Fonds ») auprès de la Société de fiducie Concentra (le « Fiduciaire ») pour recevoir et détenir lesdits fonds conformément à la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) (la « Loi ») et le *Règlement 909 : Dispositions générales* (Ontario) (le « Règlement »), tels qu'ils peuvent être modifiés.

ET ATTENDU QUE le Fonds est constitué d'une demande, d'une déclaration de fiducie et de l'addenda ou des addendas qui s'y rapportent, le cas échéant.

ET ATTENDU QUE le Fiduciaire s'est engagé à présenter une demande d'enregistrement du Fonds en tant que fonds enregistré de revenu de retraite auprès de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »), et à admettre les fonds mentionnés plus haut.

IL EST ENTENDU ET CONVENU, entre le Rentier et le Fiduciaire, que la totalité des sommes transférées au Fonds, y compris tous les revenus de placements à venir, tous les profits et pertes y afférents, devront être régis en premier lieu par les modalités du présent addenda (l'« Addenda »), énoncées ci-dessous, et, par la suite, par le Fonds, comme autorisé par l'ARC le cas échéant; la prise d'effet se produit dès le transfert des fonds immobilisés au Fonds.

Modalités :

1. Aux fins du présent Addenda, les définitions suivantes s'appliquent :
 - a) « Rentier » réfère à l'auteur de la demande relative au Fonds, soit l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (i) un ancien participant ou un participant retraité qui est admissible à effectuer un transfert en vertu de l'alinéa 42(1)(b) ou du paragraphe 42(12) de la Loi;
 - (ii) un conjoint ou l'ancien conjoint d'une personne à laquelle il est fait référence à l'alinéa 1.a)(i) ci-dessus;
 - (iii) un participant retraité ou un bénéficiaire déterminé qui est admissible à effectuer un transfert en vertu du paragraphe 39.1(4) de la Loi;
 - (iv) une personne ayant procédé auparavant au transfert d'un montant dans un CRIF en vertu du paragraphe 39.1(4), de l'alinéa 42(1)(b) ou du paragraphe 42(12) de la Loi;
 - (v) une personne ayant procédé auparavant au transfert d'un montant dans un FRV ou dans un CRIF en vertu de la disposition 2 du paragraphe 67.3(2) ou de la disposition 2 du paragraphe 67.8(2) de la Loi;
 - (vi) un conjoint admissible qui a le droit de transférer une somme globale en vertu de la disposition 2 du paragraphe 67.3(2) ou de la disposition 2 du paragraphe 67.8(2) de la Loi; ou
 - (vii) une personne qui a le droit d'effectuer un transfert en vertu de l'alinéa 42(1)(b) de la Loi en exerçant son droit en vertu du paragraphe 2 de l'alinéa 73(2) de la Loi;
 - b) « Date d'évaluation en droit de la famille » s'entend au sens du paragraphe 67.1(1) de la Loi;

- c) « Loi de l'impôt sur le revenu » signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - d) « Fonds de revenu viager » ou « FRV » a le sens d'un FERR qui satisfait aux exigences prescrites soit dans l'Annexe 1 ou l'Annexe 1.1 du Règlement;
 - e) « Compte de retraite avec immobilisation des fonds » ou « CRIF » a le sens d'un REÉR qui satisfait aux exigences prescrites dans l'Annexe 3 du Règlement;
 - f) « Fonds de revenu de retraite immobilisé » ou « FRRRI » a le sens d'un FERR qui satisfait aux exigences prescrites dans l'Annexe 2 du Règlement;
 - g) « FERR » réfère à un fonds enregistré de revenu de retraite constitué conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - h) « REÉR » réfère à un régime enregistré d'épargne-retraite constitué conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - i) « Conjoint » a le même sens que celui établi au paragraphe 1(1) de la Loi. Toutefois, nonobstant toute stipulation contraire contenue dans le présent Addenda, le terme « conjoint » exclut toute personne qui n'est pas reconnue comme conjoint en vue de l'application de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement aux fonds enregistrés de revenu de retraite; et
 - j) les termes « directeur général », « valeur de rachat », « contrat familial », « sentence d'arbitrage familial », « ancien participant », « participant », « prestation de retraite », « régime de retraite », « participant retraité », « bénéficiaire déterminé », « prestation cible » et « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » s'entendent au sens que la Loi leur confère.
2. Le Fiduciaire maintient le Fonds en tant que FRV conformément à la Loi et à l'Annexe 1.1 du Règlement.
 3. Le Rentier ne peut constituer le Fonds sans le consentement écrit de son conjoint, sous réserve de ce qui suit :
 - a) le consentement du conjoint qui vit séparé de corps du Rentier à la date de constitution du Fonds n'est pas exigé;
 - b) le consentement du conjoint n'est pas exigé si l'argent à transférer dans le Fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque des emplois du Rentier; et
 - c) le consentement du conjoint n'est pas exigé à l'égard d'un transfert visé au paragraphe 39.1 (4) de la Loi.
 4. Les pouvoirs du Rentier concernant l'investissement d'éléments d'actif détenus aux termes du Fonds sont établis dans la déclaration de fiducie du Fonds.
 5. Le Rentier convient de ne pas céder, grever, escompter ni donner en garantie une somme payable en vertu du Fonds, à l'exception des exigences d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial. Est nulle toute opération censée contrevenir à la présente disposition de l'Addenda.
 6. La valeur du Fonds est déterminée à partir de la juste valeur marchande de l'actif au Fonds ou conformément à la déclaration de fiducie du Fonds.
 7. Les sommes du Fonds ne peuvent pas être rachetées, retirées ou cédées, en totalité ou en partie, sauf de la façon permise par les articles 49 ou 67 de la Loi, l'article 22.2 du Règlement ou l'Annexe 1.1 du Règlement, ou lorsqu'un montant doit être versé en vue de réduire l'impôt exigible par ailleurs en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Est nulle toute opération qui contrevient à la présente disposition de l'Addenda.

8. L'exercice financier du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année et ne peut dépasser 12 mois.
9. Les paiements sur le Fonds commencent au plus tôt à la première date à laquelle le Rentier a le droit de recevoir une pension aux termes de tout régime duquel des sommes ont été transférées dans le Fonds, directement ou indirectement.

Nonobstant ce qui précède, les paiements effectués au titre du Fonds commencent au plus tôt à la date à laquelle le Rentier atteint l'âge de 55 ans si l'argent qui se trouve dans le Fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque des emplois du Rentier; lesdits paiements commencent au plus tard à la fin du deuxième exercice du Fonds.

10. Chaque année, le Rentier avise le Fiduciaire du montant à prélever sur le Fonds à défaut de quoi le montant minimal déterminé aux termes de l'article 14 du présent Addenda sera prélevé pour l'année en question.
11. L'avis du montant à prélever sur le Fonds est donné soit au début de l'exercice du Fonds, soit à un autre moment convenu avec le Fiduciaire. L'avis expire à la fin de l'exercice auquel il se rapporte.
12. Le montant du revenu prélevé, au cours d'un exercice, sur le Fonds ne doit pas dépasser la plus élevée des sommes suivantes :
 - a) Le revenu de placement du Fonds, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent;
 - b) Si les sommes qui se trouvent dans le Fonds proviennent de sommes qui sont transférées directement d'un autre FRV ou d'un FRI (« fonds de départ ») et que le revenu est payé sur le Fonds pendant l'exercice qui suit celui de son établissement, le total de ce qui suit :
 - (i) le revenu de placement du fonds de départ, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent; et
 - (ii) le revenu de placement du Fonds, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent.
 - c) Le montant calculé selon la formule C/F, où :
 - « C » représente la valeur de l'actif du Fonds au début de l'exercice;
 - « F » représente la valeur actualisée, au début de l'exercice, d'une rente de 1 \$ payable annuellement par anticipation sur une période qui commence au début de l'exercice et qui se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Rentier atteint l'âge de 90 ans. Les hypothèses suivantes concernant les taux d'intérêt sont utilisées pour déterminer l'élément « F » :
 - (i) le taux d'intérêt pour chacun des 15 premiers exercices de la période mentionnée dans la définition de « F » est égal, selon le taux le plus élevé, à 6 % ou au taux d'intérêt nominal des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année précédant le début de l'exercice, lequel taux est tiré de la série V122487 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM), qui est établie par Statistique Canada et que l'on peut se procurer sur le site Web de la Banque du Canada; et
 - (ii) pour le seizième exercice et chacun des exercices suivants de la période mentionnée dans la définition de « F », le taux d'intérêt est de 6 %.

Nonobstant ce qui précède, si des sommes qui se trouvent dans le Fonds proviennent de sommes transférées directement ou indirectement d'un autre FRV ou d'un FRI, le montant maximal qui peut être prélevé sur le Fonds est nul pour l'exercice au cours

duquel les sommes y sont transférées.

13. Si l'exercice initial du Fonds compte moins de 12 mois, le montant maximal déterminé aux termes de l'article 12 du présent Addenda est rajusté proportionnellement au nombre de mois compris dans cet exercice divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.
14. Le montant du revenu prélevé sur le Fonds au cours d'un exercice ne doit pas être inférieur au minimum prescrit pour les FERR aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le minimum précisé dans la présente disposition est prélevé sur le Fonds pendant l'exercice s'il est supérieur au montant maximal déterminé aux termes des articles 12 ou 13 du présent Addenda.
15. Les articles 12, 13 et 14 du présent Addenda n'ont pas pour effet d'empêcher ou de restreindre le paiement d'une somme sur le Fonds que permettent les articles 7, 25, 29, 32, 33, 34, 37, 40 ou 43 du présent Addenda ou l'article 22.2 du Règlement.
16. Le Rentier peut transférer en totalité ou en partie l'actif du Fonds dans un autre FRV régi par l'Annexe 1.1 du Règlement, dans un compte de prestations variables ou afin de constituer une rente viagère immédiate qui satisfait aux exigences de l'article 22 du Règlement.
17. Le Fiduciaire effectuera le transfert auquel il est référé à l'article 16 du présent Addenda dans les 30 jours qui suivent la demande du Rentier. Cette disposition ne s'applique pas au transfert d'éléments d'actif qui sont des valeurs mobilières dont la durée dépasse la période de 30 jours.
18. Si des éléments d'actif du Fonds sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, le Fiduciaire peut transférer celles-ci avec le consentement du Rentier.
19. Aux fins de la constitution de la rente viagère immédiate visée à l'article 16 du présent Addenda, la question de savoir si le Rentier a un conjoint est tranchée à la date de constitution de la rente.
20. La valeur de l'actif du Fonds peut être partagée conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial. Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint du Rentier au transfert d'une somme forfaitaire qui dépasse 50 % de l'actif du Fonds, déterminé à la date d'évaluation en droit de la famille.
21. Les paiements effectués au titre d'une rente viagère visée à l'article 16 du présent Addenda peuvent être partagés conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial. Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint du Rentier à une part qui dépasse 50 % des paiements effectués au titre de la rente viagère, déterminés à la date d'évaluation en droit de la famille.
22. La valeur de rachat de :
 - a) la prestation de retraite accumulée avant le 1^{er} janvier 1987 (le cas échéant) qui a

été transférée dans le Fonds a été déterminée d'une manière qui :

- établit une distinction fondée sur le sexe
- n'établit aucune distinction fondée sur le sexe; et

b) la prestation de retraite accumulée au 1^{er} janvier 1987 ou après cette date (le cas échéant) qui a été transférée dans le Fonds a été déterminée d'une manière qui n'établit aucune distinction fondée sur le sexe.

Lorsque des éléments d'actif sous le Fonds sont utilisés pour la constitution d'une rente viagère à laquelle il est fait référence à l'article 16 du présent Addenda, la rente viagère ne peut faire de distinction fondée sur le sexe du Rentier si la valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le Fonds a été déterminée d'une manière qui n'établit aucune distinction fondée sur le sexe.

23. Le Fiduciaire ne doit pas effectuer un transfert visé à l'article 16 du présent Addenda, sauf si :
- a) d'une part, le transfert est autorisé par la Loi et le Règlement; et
 - b) d'autre part, le bénéficiaire du transfert accepte d'administrer la somme transférée conformément à la Loi et au Règlement.

Le Fiduciaire avise par écrit le bénéficiaire du transfert que la somme transférée doit être administrée conformément à la Loi et au Règlement.

24. Toute demande prévue aux articles 25, 29, 32, 33, 34, 37, 40 ou 43 du présent Addenda qui vise le retrait d'argent ou le transfert d'éléments d'actif à partir du Fonds est rédigée selon le formulaire approuvé par le directeur général et remise au Fiduciaire. Le Fiduciaire doit pouvoir se fier aux renseignements fournis par le Rentier dans ladite demande. En outre, une demande qui satisfait aux exigences de la disposition applicable du présent Addenda autorise le Fiduciaire à faire le paiement ou le transfert à partir du Fonds, et ce, dans les 30 jours suivant la réception par le Fiduciaire de la demande dûment remplie accompagnée des documents exigés par ladite disposition.
25. Si les éléments d'actif du Fonds proviennent d'un transfert d'une caisse de retraite, d'un CRIF, d'un FRRRI ou d'un autre FRV, le Rentier peut, sur présentation d'une demande conformément au présent Addenda, soit retirer du Fonds, soit transférer de celui-ci dans un REÉR ou un FERR une somme représentant jusqu'à 50 % de la valeur marchande totale des éléments d'actif transférés dans le Fonds, dans le cas d'un transfert d'éléments d'actif effectué le 1^{er} janvier 2010 ou après cette date.

La formule de demande est présentée au Fiduciaire dans les 60 jours qui suivent le transfert des éléments d'actif dans le Fonds; ladite formule porte la signature du Rentier et est accompagnée de l'un ou l'autre des documents suivants :

- a) la déclaration relative au conjoint visée à l'article 46; ou
- b) une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le Fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

26. Nonobstant ce qui précède, si les éléments d'actif sont transférés dans le Fonds à partir d'un FRV ou d'un FRRRI, le Rentier ne peut faire le retrait ou le transfert visé à l'article 25 que si le transfert d'éléments d'actif dans le Fonds a été effectué conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial. En outre, si les éléments d'actif sont transférés dans le Fonds à partir d'un compte de prestations variables, ou par un rentier qui reçoit, à la liquidation du régime de retraite, une prestation de retraite qui est une

prestation cible, le Rentier ne peut pas faire le retrait ou le transfert visé à l'article 25 du présent Addenda.

27. Si des éléments d'actif du Fonds sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, le Fiduciaire peut transférer celles-ci conformément à l'article 25 du présent Addenda avec le consentement du Rentier.
28. La valeur marchande totale des éléments d'actif transférés dans le Fonds est calculée à la date du transfert.
29. Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conformément au présent Addenda, retirer tout l'argent qui se trouve dans le Fonds ou transférer l'actif dans un REÉR ou un FERR si les conditions suivantes sont réunies lorsqu'il signe la demande :
 - a) il a au moins 55 ans; et
 - b) la valeur de l'actif total de tous les FRV, FRI et CRIF dont il est le titulaire représente moins de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile.

La formule de demande porte la signature du Rentier et est accompagnée de l'un ou l'autre des documents suivants :

- a) La déclaration relative au conjoint visée à l'article 46;
 - b) Une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le Fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.
30. Si des éléments d'actif du Fonds sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, le Fiduciaire peut transférer celles-ci conformément à l'article 29 du présent Addenda avec le consentement du Rentier.
 31. La valeur de l'actif total de tous les FRV, FRI et CRIF que détient le Rentier lorsqu'il signe la demande visée à l'article 29 du présent Addenda doit être calculée à l'aide du plus récent relevé relatif à chaque fonds ou compte qu'il a reçu, la date de chacun de ces relevés devant tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le Rentier.
 32. Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conformément au présent Addenda, retirer tout l'argent qui se trouve dans le Fonds si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) lorsqu'il signe la demande, il ne réside pas au Canada, selon ce que détermine l'ARC pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et
 - b) il présente sa demande au moins 24 mois après sa date de départ du Canada.

La formule de demande porte la signature du Rentier et est accompagnée des documents suivants :

- a) une détermination écrite de l'ARC selon laquelle la personne est un non-résident pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et
 - b) soit la déclaration relative au conjoint visée à l'article 46 du présent Addenda, soit une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le Fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.
33. Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conformément au présent Addenda, retirer, en tout ou en partie, l'argent qui se trouve dans le Fonds si, lorsqu'il signe la demande, il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera

vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans.

La formule de demande porte la signature du Rentier et est accompagnée des documents suivants :

- a) une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une compétence législative du Canada selon laquelle, à son avis, le Rentier souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans; et
- b) soit la déclaration relative au conjoint visée à l'article 46 du présent Addenda, soit une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le Fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

34. Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conformément au présent Addenda, retirer, en tout ou en partie, l'argent qui se trouve dans le Fonds si lui, son conjoint ou une personne à charge a engagé ou engagera des frais médicaux relativement à une maladie ou à une incapacité physique de l'une ou l'autre de ces personnes.

La formule de demande porte la signature du Rentier et est accompagnée des documents suivants :

- a) soit la déclaration relative au conjoint mentionnée à l'article 46 du présent Addenda, soit une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le Fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois;
- b) une déclaration signée par un médecin ou un dentiste, selon le cas, dans laquelle il indique qu'à son avis les frais déclarés sont ou étaient nécessaires au traitement de la personne. Le médecin ou le dentiste doit être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la dentisterie ou la médecine, selon le cas, au Canada;
- c) une copie des reçus ou des devis qui justifient le montant total des frais médicaux déclarés; et
- d) une déclaration signée par le Rentier portant qu'il comprend que les fonds remis en vertu du présent article ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, contrairement à ce que prévoit l'article 66 de la Loi.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande pour une personne donnée au cours d'une année civile. De plus, la demande précise la somme à retirer du Fonds.

35. La somme minimale qui peut être retirée du Fonds en ce qui a trait à une demande prévue à l'article 34 du présent Addenda est 500 \$ et la somme maximale correspond au moindre des éléments « X » et « G », lorsque :
- « X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande; et
 - « G » représente la somme du montant des frais médicaux de la personne qui ont été engagés et du montant estimatif total des frais médicaux de la personne pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Si la somme maximale obtenue suivant le calcul ci-dessus est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du Fonds.

36. Pour l'application de l'article 34 du présent Addenda, est une personne à charge la personne aux besoins de laquelle subvient le Rentier ou son conjoint à un moment quelconque de l'année civile de la signature de la demande ou de l'année civile précédente. En outre, les frais médicaux comprennent :

- a) les frais relatifs à des produits et services de nature médicale ou dentaire; et
- b) les frais engagés ou à engager pour la rénovation ou la transformation de la résidence principale du Rentier ou de la personne à charge (au sens de l'article 39 du présent Addenda) et tous frais supplémentaires engagés pour la construction d'une résidence principale que rend nécessaire la maladie ou l'incapacité physique du Rentier, de son conjoint ou d'une personne à charge.

37. Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conformément au présent Addenda, retirer la totalité ou une partie de l'argent qui se trouve dans le Fonds :
- a) si le Rentier ou son conjoint a reçu une mise en demeure écrite à l'égard d'un arriéré du loyer de la résidence principale du Rentier, et que ce dernier risque l'éviction si la dette reste impayée; ou
 - b) si le Rentier ou son conjoint a reçu une mise en demeure écrite à l'égard du défaut de remboursement d'une dette garantie par la résidence principale du Rentier, et ce dernier risque l'éviction si le montant en souffrance reste impayé.

La formule de demande porte la signature du Rentier et est accompagnée des documents suivants :

- a) soit la déclaration relative au conjoint mentionnée à l'article 46 du présent Addenda, soit une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste qu'aucune somme qui se trouve dans le Fonds ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois;
- b) une copie de la mise en demeure écrite à l'égard de l'arriéré du loyer ou à l'égard du défaut de remboursement de la dette garantie, selon le cas; et
- c) une déclaration signée par le Rentier selon laquelle il comprend que les fonds remis en vertu du présent article ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, contrairement à ce que prévoit l'article 66 de la Loi.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande pour une personne donnée au cours d'une année civile. De plus, la demande précise la somme à retirer du Fonds.

38. La somme minimale qui peut être retirée du Fonds en ce qui a trait à une demande prévue à l'article 37 du présent Addenda est 500 \$ et la somme maximale correspond au moindre des éléments « X » et « H », lorsque :
- « X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année correspondant à celle de la signature de la demande; et
 - « H » représente, relativement à l'arriéré du loyer, la somme de l'arriéré de loyer et du loyer à payer pour une période de 12 mois ou, en cas de défaut de remboursement d'une dette garantie, la somme du montant des paiements en souffrance et du montant des paiements exigibles et des intérêts à payer sur la dette pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Si la somme maximale obtenue suivant le calcul ci-dessus est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du Fonds.

39. Aux fins de l'article 37 du présent Addenda, le terme « résidence principale » à l'égard d'un particulier, s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, qu'il occupe à titre de lieu de résidence principale.
40. Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conformément au présent Addenda, retirer la totalité ou une partie de l'argent qui se trouve dans le Fonds si lui ou son conjoint a besoin d'argent pour payer le loyer du premier et du dernier mois afin de procurer une résidence principale au Rentier.

La formule de demande porte la signature du Rentier et est accompagnée des documents suivants :

- a) soit la déclaration relative au conjoint mentionnée à l'article 46, soit une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste qu'aucune somme qui se trouve dans le Fonds ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois;
- b) une copie du contrat de location, si possible; et
- c) une déclaration signée par le Rentier selon laquelle il comprend que les fonds remis en vertu du présent article ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, contrairement à ce que prévoit l'article 66 de la Loi.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande pour une personne donnée au cours d'une année civile. De plus, la demande précise la somme à retirer du Fonds.

41. La somme minimale qui peut être retirée du Fonds en ce qui a trait à une demande prévue à l'article 40 du présent Addenda est 500 \$ et la somme maximale correspond au moindre des éléments « J » et « K », lorsque :
« J » représente 5 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année correspondant à celle de la signature de la demande; et
« K » représente le montant nécessaire pour payer le loyer du premier et du dernier mois.

Si la somme maximale obtenue suivant le calcul ci-dessus est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du Fonds.

42. Aux fins de l'article 40 du présent Addenda, le terme « résidence principale » à l'égard d'un particulier, s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, qu'il occupe à titre de lieu de résidence principale.
43. Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conformément au présent Addenda, retirer la totalité ou une partie de l'argent qui se trouve dans le Fonds si son revenu total prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande correspond à 66⅔ % ou moins du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de signature de la demande.

Le formule de demande porte la signature du Rentier et est accompagnée des documents suivants :

- a) soit la déclaration relative au conjoint visée à l'article 46 du présent Addenda, soit une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste qu'aucune somme qui se trouve dans le Fonds ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois;
- b) une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il indique son revenu total prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande; et
- c) une déclaration signée par le Rentier selon laquelle il comprend que les fonds remis en vertu du présent article ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, contrairement à ce que prévoit l'article 66 de la Loi.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande pour une personne donnée au cours d'une année civile. De plus, la demande précise la somme à retirer du Fonds.

44. La somme minimale qui peut être retirée du Fonds en ce qui a trait à une demande est 500 \$ et la somme maximale se calcule à l'aide de la formule « X » - « L », où :

« X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année correspondant à celle de la signature de la demande; et
« L » représente 75 % du revenu total prévu de toutes sources avant impôts du Rentier pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Si la somme maximale obtenue suivant le calcul ci-dessus est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du Fonds.

45. Pour l'application de l'article 43 du présent Addenda, le revenu total prévu de toutes sources avant impôts du Rentier ne comprend pas ce qui suit :
 - a) les retraits visés à l'article 43 du présent Addenda;
 - b) les remboursements d'impôts versés à une autorité législative du Canada;
 - c) les crédits d'impôt remboursables;
 - d) les remboursements d'impôt au titre du programme de supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants, prévu à l'article 8.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - e) le versement d'une prestation ontarienne pour enfants aux termes de l'article 8.6.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de l'article 104 de la *Loi de 2007 sur les impôts*;
 - f) les paiements reçus par un parent de famille d'accueil à titre d'indemnité pour les soins fournis par la famille d'accueil au sens de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*; ou
 - g) les paiements d'aliments pour enfants reçus aux termes d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord.
46. L'un ou l'autre des documents suivants constitue une déclaration relative au conjoint aux fins d'un retrait ou d'un transfert effectué à partir du Fonds aux termes de l'article 25, 29, 32, 33, 34, 37, 40 ou 43 du présent Addenda :
 - a) une déclaration signée par le conjoint du Rentier, s'il en a un, selon laquelle il consent au retrait ou au transfert;
 - b) une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste qu'il n'a pas de conjoint; ou
 - c) une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste qu'il vit séparé de corps de son conjoint à la date où il signe la demande de retrait ou de transfert.
47. Le document que le Rentier est tenu, par l'article 25, 29, 32, 33, 34, 37, 40 ou 43 du présent Addenda, de présenter au Fiduciaire est nul dans les cas suivants :
 - a) s'il s'agit d'un document qui doit porter la signature du Rentier ou de son conjoint, l'un ou l'autre le signe plus de 60 jours avant sa réception par le Fiduciaire; ou
 - b) dans tous les autres cas, le document est exigé par l'article 34, 37, 40 ou 43 du présent Addenda et il est signé ou daté plus de 12 mois avant sa réception par le Fiduciaire.
48. Lorsqu'il reçoit un document exigé par l'article 25, 29, 32, 33, 34, 37, 40 ou 43 du présent Addenda, le Fiduciaire remet au Rentier un récépissé qui en indique la date de réception.
49. Au décès du Rentier, son conjoint ou, s'il n'en a pas ou si le conjoint est inadmissible par ailleurs, son bénéficiaire désigné ou, s'il n'en a pas désigné, sa succession a droit à une prestation égale à la valeur de l'actif du Fonds. La prestation visée au présent article peut être transférée dans un REÉR ou un FERR conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
50. Le conjoint du Rentier n'a droit à la valeur de l'actif du Fonds que si le Rentier était un

participant ou un ancien participant à un régime de retraite duquel des éléments d'actif ont été transférés, directement ou indirectement, afin de constituer le Fonds. En outre, le conjoint qui vit séparé de corps du Rentier à la date du décès de celui-ci n'a pas droit à la valeur de l'actif du Fonds.

Le conjoint du Rentier peut renoncer à son droit de toucher la prestation de survivant provenant du Fond visée à l'article 49 du présent Addenda en remettant au Fiduciaire une renonciation écrite sous la forme approuvée par le directeur général. Le conjoint qui a remis la renonciation visée au présent article peut l'annuler en remettant un avis d'annulation écrit et signé au Fiduciaire avant la date du décès du Rentier.

51. Pour l'application de l'article 49 du présent Addenda, la question de savoir si le Rentier a un conjoint est tranchée à la date de décès du Rentier et la valeur de l'actif du Fonds comprend tous les revenus de placement accumulés du Fonds, y compris les gains et pertes en capital non réalisés, de la date du décès à la date du paiement.
52. Sous réserve des dispositions de l'article 53 du présent Addenda, le Fiduciaire accepte de ne pas modifier le présent Addenda qui régit le Fonds si ce n'est lorsque le Fiduciaire donne au Rentier un préavis d'au moins 90 jours d'une modification projetée.
53. Le Fiduciaire ne doit pas modifier le Fonds de façon à réduire les droits du Rentier qui y sont prévus, sauf si :
 - a) d'une part, la loi exige que le Fiduciaire apporte la modification; et
 - b) d'autre part, le Rentier a le droit de transférer l'actif du Fonds aux termes du contrat tel qu'il existait avant la modification.

Lorsque le Fiduciaire apporte une telle modification, il avise le Rentier de la nature de la modification et lui alloue un délai d'au moins 90 jours après la remise de l'avis pour transférer en totalité ou en partie l'actif du Fonds.

54. Les avis prévus aux articles 52 et 53 du présent Addenda sont formulés par écrit et envoyés à l'adresse du Rentier qui figure dans les dossiers du Fiduciaire.
55. Au début de chaque exercice, le Fiduciaire fournit au Rentier les renseignements suivants :
 - a) relativement à l'exercice précédent, les sommes déposées, tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, les sommes et les retraits prélevés sur le Fonds et les frais débités;
 - b) la valeur de l'actif du Fonds au début de l'exercice;
 - c) le montant minimal qui doit être payé au Rentier sur le Fonds au cours de l'exercice courant; et
 - d) le montant maximal qui peut être payé au Rentier sur le Fonds au cours de l'exercice courant.
56. Si l'actif du Fonds est transféré de la façon prévue à l'article 24 du présent Addenda, le Fiduciaire remet au Rentier les renseignements visés à l'article 55 du présent Addenda, lesquels sont établis à la date du transfert.
57. Au décès du Rentier, le Fiduciaire remet à la personne qui a droit à l'actif du Fonds les renseignements visés à l'article 55 du présent Addenda, lesquels sont établis à la date de ce décès.
58. Le Fiduciaire n'admettra au Fonds aucun fonds qui ne soit immobilisé en vertu de la Loi.

59. Dans la mesure permise par le présent Addenda et conformément à ses modalités, l'Addenda peut être modifié, le cas échéant, par le Fiduciaire. Toutefois, en cas de modifications apportées à la Loi ou au Règlement, le présent Addenda sera considéré comme ayant été modifié pour le rendre conforme auxdites modifications prenant effet à la date d'entrée en vigueur desdites modifications.

Par la signature de cette Entente, le Fiduciaire aux présentes s'engage à administrer les fonds immobilisés transférés et tous les revenus ultérieurs en découlant conformément aux dispositions du présent Addenda.

Par la signature de cet Addenda, le Rentier aux présentes s'engage à respecter les dispositions énoncées et à renoncer à tout droit de demander des modifications au Fonds ou au présent Addenda afin de recevoir une somme quelconque sauf celles qui sont expressément prévues aux présentes.

Signé le _____ jour de _____, 20 _____.

Signature du Rentier _____

Accepté par un dirigeant autorisé, à titre de mandataire du Fiduciaire

Société de fiducie Concentra
333, 3^e Avenue Nord
Saskatoon, SK S7K 2M2

IDENTIFICATION DU RENTIER

(renseignements sur le rentier à inscrire en lettres moulées)

NOM _____

CONTRAT # _____